

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE MONTGERON
CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : **N°26/45**
Convention de groupement de commandes avec la ville de Crosne pour l'organisation de l'édition 2026 des festivités de la fête nationale – Approbation

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le 1^{er} du mois de juin à 19h30, LE CONSEIL MUNICIPAL, convoqué le 22 mai 2026, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie CARILLON, Maire

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

CONSEILLERS EN EXERCICE

Présents : Mme Sylvie CARILLON, Maire, M. GAUDEAU, Mme DOLLFUS, M. VEYRAT, Mme GUERY (présente jusqu'à 21h51), M. CORBIN, Mme RIOU-HARCHOUI, M. KNAFO, Mme POULET, M. ALLARD, M. NICOLAS, M. LEROY, Mme MORIN, Mme PROVOST, M. MAGADOUX, Mme GARTENLAUB, M. DUROVRAY (arrivée à 19h37 et sortie à 21h51), Mme MARQUES CARLOS, M. CHEVERT, M. GOURY, Mme LAPORTE, M. LE MEUR (arrivée à 19h53), Mme BENZARTI, Mme TOUCHON, Mme FERRIER, M. VINCENT, Mme CIEPLINSKI, M. PRIM, Mme BILLEBAULT, M. HIDRI, Mme POIVRE, Mme BOULAY, M. MILOSEVIC

Absents ayant donné procuration :

M. FERRIER ayant donné procuration à M. LEROY
Mme GUERY ayant donné procuration à M. GAUDEAU (à partir de la délibération n°26/51)

Absents :

M. SOUMARE
M. LE MEUR (jusqu'à la délibération n°26/39)
M. DUROVRAY (à partir de la délibération n°26/51)
M. MILOSEVIC (à la délibération n°26/51)

M. VEYRAT a été élu secrétaire de séance



OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA VILLE DE CROSNE POUR L'ORGANISATION DE L'ÉDITION 2026 DES FESTIVITES DE LA FETE NATIONALE - APPROBATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu la délibération 2026-59 du Conseil municipal de Crosne en date du 28 avril 2026 approuvant la convention de groupement de commande relative à l'organisation de l'édition 2026 des festivités de la fête nationale,

Considérant l'intérêt administratif et économique pour les parties de constituer un groupement de commandes en vue de l'organisation de l'édition 2026 des festivités de la fête nationale,

Considérant la nécessité de passer une convention de groupement de commandes entre les parties, définissant les modalités de fonctionnement et de répartition des coûts liés aux prestations afférentes à l'organisation des festivités de la fête nationale,

Considérant l'avis de la Commission municipale permanente en date du 27 mai 2026,

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

APPROUVE Les termes de la convention constitutive du groupement de commandes entre la ville de Montgeron et la ville de Crosne relative à l'édition 2026 des festivités de la Fête nationale, ci-annexée.

APPROUVE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tous documents s'y rapportant et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT Que, pour le compte de la ville de Montgeron, les crédits sont prévus au Budget.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



POUR EXTRAIT CONFORME


Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE

ENTRE :

La **ville de Montgeron**, représentée par son Maire, Madame Sylvie CARILLON, dûment habilitée en vertu de la délibération du Conseil municipal du 1^{er} juin 2026.

Ci-après dénommée « la ville de Montgeron » ;

ET :

La **ville de Crosne**, représentée par son Maire, Monsieur Michaël DAMIATI, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal n°2026-59 du 28 avril 2026.

Ci-après dénommée « la ville de Crosne » ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ

La présente convention vise à définir les conditions de répartition des coûts et de fonctionnement du groupement de commandes constitué entre les villes de Montgeron et de Crosne, selon les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, en vue de l'organisation de l'édition 2026 des festivités de la fête nationale.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre la ville de Montgeron et la ville de Crosne, en vue de coordonner les procédures de passation des marchés publics pour les achats relatifs à l'organisation des festivités liées à la fête nationale et répartir les coûts relatifs à cet évènement, touchant notamment les postes de dépenses suivants :

- spectacle pyrotechnique ;
- animation, sonorisation et bal dansant ;
- alimentations électriques ;
- locations nécessaires à la bonne exécution des prestations (sanitaires, locations techniques, groupe électrogène) ;
- décorations ;
- postes de secours ;
- communication.

Les parties détermineront conjointement la date de l'évènement, sous réserve de l'autorisation préfectorale, des conditions météorologiques et / ou de tout autre évènement présentant un caractère de force majeure, à la date de l'évènement.

2 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et s'achèvera par la liquidation des dépenses liées à l'évènement.

Le groupement de commandes pourra prendre fin dans les conditions décrites à l'article 9 de la présente convention.

3 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

La ville de Montgeron est désignée comme « coordonnateur » du groupement de commandes, garantissant l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction des besoins des parties et à la contractualisation des achats, au nom et pour le compte des membres du groupement.

A ce titre, le coordonnateur est chargé d'organiser les procédures de mise en concurrence, dans le respect du Code de la commande publique, et notamment :

- recenser et définir les besoins des membres ;
- définir le choix de la procédure de mise en concurrence ;
- rédiger les pièces liées à la passation du marché ;
- assurer l'ensemble des opérations visant à sélectionner la(les) offre(s) économiquement plus avantageuse(s) ;
- signer et notifier le(s) marché(s) ;
- transmettre le(s) marché(s) aux autorités de contrôle, le cas échéant ;
- transmettre aux membres une copie des pièces contractuelles ;
- coordonner le suivi administratif, technique et financier ;
- effectuer les demandes administratives essentielles à l'organisation de l'évènement.

4 – REPARTITION FINANCIERE DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée à approuver l'adhésion du membre au présent groupement.

La ville de Montgeron procèdera au règlement de 70% de la totalité des sommes dues au(x) prestataire(s) retenu(s) suite à la procédure de mise en concurrence. La ville de Crosne procèdera quant à elle au paiement de 30%. Le(s) prestataire(s) aura (ont) l'obligation d'établir une facture à chaque commune suivant cette répartition.

En sa qualité de coordonnateur, la ville de Montgeron prend en charge les frais afférents aux procédures de mise en concurrence (publicité le cas échéant), reprographie et affranchissement.

La mission de coordonnateur, assurée par la ville de Montgeron, ne donne pas lieu à rémunération.

5 – SECURITE

En sus de la présente convention de groupement de commandes, une convention de mise en commun des moyens de police municipale est arrêtée par les parties. A ce titre, une réunion de coordination devra avoir lieu avant la date des festivités, en présence des Maire-adjoints des deux communes.

6 – COMMUNICATION

Les supports de communication liés à l'évènement seront réalisés par la ville de Montgeron et soumis pour accord à la ville de Crosne avant diffusion.

Une réunion sera organisée entre les parties en amont de l'évènement pour convenir des supports de communication utilisés pour l'évènement.

7 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

En complément des missions précédemment exposées, les parties conviennent également des dispositions et répartitions suivantes :

- Effectifs technique nécessaires à bonne exécution des prestations :
 - o la ville de **Montgeron** mobilise **70%** de ses effectifs techniques ;
 - o la ville de **Crosne** mobilise **30%** de ses effectifs techniques.
- Frais SACEM, essentiels à l'organisation des festivités :
 - o la ville de **Montgeron** prend en charge **70% des frais** à verser à la SACEM au titre des droits d'auteurs,
 - o la ville de **Crosne** le pourcentage s'élève à **30% des frais** à verser à la SACEM au titre des droits d'auteurs ;
- Frais liés à l'habillage de scène, nécessaires à la bonne exécution de ces prestations :
 - o la ville de **Montgeron** s'engage à prendre en charge **70%** des frais,
 - o la ville de **Crosne** s'engage à prendre en charge **30%** des frais.
- Mise en œuvre de l'éclairage public lié à la sécurisation du site et tout branchement électrique requis par la manifestation :

- o la ville de Montgeron organise la mise en œuvre de l'éclairage public lié à la sécurisation du site et tout branchement électrique requis par la manifestation.
- o Les dépenses liées à ces prestations seront réglées à hauteur de **70%** par la ville de **Montgeron** et **30 %** par la ville de **Crosne** ;
- La ville de Montgeron réalise les supports de communication, la ville de Crosne prend en charge le remboursement des dépenses d'impression au prorata du nombre d'exemplaires diffusés par commune, sur présentation d'un titre de recette exécutoire.

8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Le coordonnateur du groupement est seul compétent pour apporter toutes modifications à la présente convention et proposer au membre adhérent un projet d'avenant.

Toute modification à la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

9 – RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra intervenir à tout moment, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Elle prendra effet deux mois après réception d'une lettre recommandée émanant de la partie demanderesse.

10– REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution.

L'apparition du différent résulte :

- Soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque, émanant d'un membre et faisant apparaître le désaccord ;
- Soit du silence gardé par l'un des membres, à la suite d'une mise en demeure adressée par l'un des membres, invitant l'autre partie à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait excéder deux mois à compter de la notification de la mise en demeure.

En cas de désaccord persistant entre les parties, la juridiction est le Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Montgeron, le :

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Michaël DAMIATI
Maire de Crosne